

Sainte-Foy, le 4 décembre 2002

Objet : Travailleurs au pourboire
N/Réf. : 02-010992

La présente est pour faire suite à la question concernant les travailleurs au pourboire comprise dans le document du ** **** ** que vous aviez transmis à *****. Comme cette question relève de la Direction des lois sur les impôts, elle nous a été remise pour réponse.

La situation que vous nous soumettez est la suivante : dans des résidences pour personnes âgées, une firme privée opère un restaurant ouvert au grand public et des coupons repas sont vendus aux clients par le restaurateur.

Votre question est la suivante : qu'advient-il de l'obligation des serveurs et serveuses de déclarer les repas où ils ne reçoivent pas de pourboire ? Vous ajoutez qu'en général, les personnes qui font le service aux tables dans les résidences pour personnes âgées ont un taux horaire plus élevé que celles qui travaillent dans un restaurant et qui reçoivent des pourboires.

L'obligation de faire une déclaration, dont votre question fait état, est celle prévue à l'article 1019.4 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi ») et qui s'adresse à un employé qui reçoit des pourboires ou en bénéficie et exerce ses fonctions pour un établissement visé; dans ces circonstances, il doit déclarer par écrit à son employeur, à la fin de chaque période de paie, l'excédent de montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié sur notamment le montant des pourboires remis à un autre employé ou pour le bénéfice d'un autre employé en raison d'un régime de partage des pourboires instauré pour les employés exerçant leurs fonctions pour cet établissement visé. Cette déclaration fait en sorte que,

pour l'application des règles concernant les retenues d'impôt, l'employeur est réputé verser à l'employé un montant de rémunération égal au montant déclaré.

L'expression « établissement visé » est définie à l'article 42.6 de la Loi et désigne notamment un lieu situé au Québec spécialement aménagé pour offrir habituellement, moyennant rémunération, le logement ou de la nourriture à consommer sur place.

Toutefois, pour l'application de la définition de l'expression « établissement visé », l'article 42.7 de la Loi prévoit que cette expression ne comprend pas :

- un lieu situé au Québec où l'on offre principalement le logement ou de la nourriture, ou les deux, moyennant rémunération à la semaine, au mois ou à l'année ;
- un lieu où l'activité qui consiste à offrir de la nourriture et des boissons est exercée par un établissement d'enseignement, un établissement hospitalier, un établissement d'hébergement pour personnes nécessiteuses ou violentées ou un autre établissement semblable ;
- un lieu où l'activité qui consiste à offrir de la nourriture et des boissons est exercée par un organisme de bienfaisance ou un organisme semblable mais n'est pas exercée sur une base régulière ;
- une cafétéria ;
- un lieu où l'activité est communément appelée de service rapide et où les employés ne reçoivent pas de pourboires de la majorité de la clientèle.

Dans la situation que vous nous décrivez, le restaurant ouvert au grand public opéré par une firme privée et dont les repas sont vendus sous forme de coupons est un établissement visé et aucune des situations prévues à l'article 42.7 de la Loi ne peut lui être appliquée.

Il s'ensuit que la règle générale de la déclaration des pourboires s'applique, tel qu'il est prévu à l'article 1019.4 de la Loi.

Par ailleurs, compte tenu de ce que vous nous soumettez, nous sommes également d'opinion que les ventes qui sont effectuées constituent des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, conformément à la définition

donnée à cette expression à l'article 42.6 de la Loi, c'est-à-dire des ventes qui, conformément à l'usage en vigueur au Québec, sont susceptibles d'entraîner le versement d'un pourboire par la clientèle, et ce, même si le prix du repas est payé d'avance sous forme de coupons à une autre personne que le serveur.

En effet, nous sommes d'opinion qu'en règle générale, il est d'usage au Québec pour des gens qui se font servir un repas à la table de verser un pourboire pour souligner son appréciation quant au service rendu.

De ce qui précède, il résulte que le mécanisme d'attribution prévu à l'article 42.11 de la Loi s'applique. Toutefois, si le taux de 8 % qui y est prévu est trop élevé, une demande peut être faite pour que le ministre du Revenu détermine un nouveau taux, conformément à l'article 42.15 de la Loi.

Si un pourcentage qui n'est pas 0 % est déterminé, les autres conséquences fiscales sont les suivantes :

- les employés qui reçoivent ou bénéficient de pourboires dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé doivent, en plus de la déclaration prévue à l'article 1019.4 de la Loi dont il a été question plus haut, déclarer par écrit tout pourboire à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire : cette déclaration est prévue au paragraphe f de l'article 42.13 de la Loi ;
- l'application du mécanisme d'attribution implique nécessairement que les ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire sont attribuées à des particuliers; il importe donc d'attribuer chaque vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire à une période de paie et à un particulier dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles et vous prions d'agrèer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts